



Le 15 février 2017

Information électorale/vote par correspondance

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur une des modalités de vote lors des prochaines élections législatives : celle du vote par correspondance (sous pli fermé).

Le vote par correspondance n'est permis que pour les élections législatives hors de France, de par la volonté du législateur, c'est donc une chance supplémentaire pour nos compatriotes de pouvoir participer et donc de s'organiser si, pour eux, le vote à l'urne, le vote par procuration ou le vote électronique ne sont pas possibles, et les raisons sont nombreuses (impossibilité de déplacement à l'urne, impossibilité de se déplacer pour établir une procuration du fait de l'absence de consulat et de l'incompétence juridique de nos consuls honoraires non français, insuffisance de tournées consulaires, insécurité toujours liée au vote électronique dont les tests successifs restent peu satisfaisants, ou, même dans nos pays, fracture numérique).

En outre, certains compatriotes demandent le matériel de vote par correspondance tout simplement par mesure de précaution, au cas où une raison imprévue les empêcherait de venir voter à l'urne.

Les demandes de matériel de vote devant, à notre connaissance, être déposées **d'ici le 1er mars prochain**, nous vous serions reconnaissants d'assurer que cette information soit **de toute urgence** mise à jour de manière visible sur les sites officiels des consulats d'Allemagne ; ce qui n'est, à notre grand étonnement, malheureusement pas le cas à ce jour !

Par ailleurs tout à fait conscients des difficultés liés à ce type de vote et notamment du risque de mauvaise compréhension des instructions d'envoi, entraînant le rejet d'enveloppes et la non considération de bulletins de vote, nous sommes toutefois convaincus que les électeurs doivent avoir accès à une information complète et correcte concernant leurs droits et qu'il est du devoir de l'administration de les informer.

En vous priant de donner bonne suite à notre requête, nous vous prions de recevoir, Monsieur l'Ambassadeur, nos très respectueuses salutations.

Anne Henry-Werner,

Philippe Moreau,

Philippe Loiseau

Conseillers consulaires des 1^e, 2^e et 3^e circonscriptions au nom des conseillers consulaires des listes Français d'Allemagne, Citoyens et solidaires

Article R176-4 du Code électoral

L'électeur souhaitant voter par correspondance sans user de la faculté qui lui est ouverte par la sous-section 4 peut demander à recevoir le matériel de vote lui permettant de voter par correspondance sous pli fermé au premier tour et, le cas échéant, au second tour. Sa demande, formulée auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, doit être reçue au plus tard le 1er mars de l'année de l'élection.